Gemeng
BIWER

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE BIWER

Séance du 14 octobre 2026

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal
Absent et excusé: ///
No.: 69/2026

Règlementation temporaire d'urgence de la circulation routière

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment l'article 5 ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement de circulation de la commune de Biwer, adopté par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2023 et approuvé en date du 14 juillet 2023 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, réf.: 322/02/CR, tel que modifié par la suite ;
Vu la demande introduite le 12 octobre 2026 concernant l'installation d'un chantier à Wecker-Gare, Kuerzebësch 22 ;
Considérant que, dans le cadre des travaux précités, il y a lieu d'adapter temporairement la réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier ;
Considérant que la demande définitive de l'entreprise concernée relative au présent règlement n'a été introduite auprès de l'administration communale que dans un délai très rapproché par rapport au début des travaux, de sorte qu'il y a lieu de procéder à une modification urgente de la circulation routière ;
Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

de modifier et de réglementer comme suit la circulation routière à Wecker-Gare, rue Kuerzebësch, à hauteur de la maison 22, du 22 octobre 2026 à 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux (prévisiblement jusq'au 14 novembre 2026)

Art.1er :
Les emplacements de stationnement situés le long de l'immeuble sont réservés à l'installation du chantier pendant toute la durée des travaux.
Art.2 :
Il est interdit de stationner dans la zone de chantier ainsi qu'aux abords immédiats.
Cette disposition est indiquée par les signaux C,18.
Art.3 :
Les travaux sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.
Cette disposition est indiquée par le signal A,15.
Art.4 :
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Biwer en séance, date qu'en tête.

Steinmetz Sylvie M. Birkel

6, Kiirchestrooss
6834 Biwer
T: [+352] 71 00 08 1
E: commune@biwer.lu
biwer.lu

KlimaPakt | EUROPEAN ENERGY AWARD
Meng Gemeng engagéiert sech fir d'Klima

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le règlement qui précède est publié à partir du 14 octobre 2026.
Expédition en est délivrée
- à la Police Grand-Ducale
- à l'Administration des Ponts & Chaussées à Grevenmacher
- à l'Administration des transports publics
- au service technique communal
- au service de proximité et de l'ordre intercommunal
- au service zonal est prévention du CGDIS

Biwer, le 14 octobre 2026

Marc LENTZ
bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
secrétaire communal